



**Règlement grand-ducal du 9 novembre 2018 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail du 28 mars 2014 applicable aux salariés permanents des entreprises de travail intérimaire conclu entre la FEDIL Employment Services (FES), d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.164-8 du Code du Travail ;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office national de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'avenant à la convention collective de travail du 28 mars 2014 applicable aux salariés permanents des entreprises de travail intérimaire conclu entre la FEDIL Employment Services (FES), d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour tout le secteur.

**Art. 2.**

Conformément au paragraphe (5) de l'article L.164-8 du Code du travail, la déclaration d'obligation générale prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de l'avenant à la convention collective de travail.

**Art. 3.**

Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg avec la convention collective de travail.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Économie sociale et solidaire,*  
**Nicolas Schmit**

Palais de Luxembourg, le 9 novembre 2018.  
**Henri**

## Avenant à la Convention collective du 28 mars 2014 applicable aux salariés permanents des entreprises de travail intérimaire.

Entre FEDIL Employment Services (FES), représentée par MM. Fabrice Poncé, Président, et Jean-Pierre Mullenders, Vice-Président, d'une part,

et les syndicats OGBL, représenté par Mme Michelle Cloos, secrétaire centrale, et LCGB, représenté par M. Patrick Michelet, secrétaire syndical, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires conviennent de reconduire la convention collective de travail du 28 mars 2014 applicable aux salariés permanents des entreprises de travail intérimaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2018.

Les partenaires sociaux ont également convenu que la déclaration d'obligation générale de la présente convention collective sera demandée par les parties signataires à partir de la date d'entrée en vigueur fixée d'un commun accord par les partenaires sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Luxembourg, le 9 juillet 2018

**Pour FES**

**Pour l'OGBL**

**Pour le LCGB**




**Fabrice Poncé**  
**Président**



**Michelle Cloos**  
**Secrétaire centrale**



**Patrick Michelet**  
**Secrétaire syndical**



**Jean-Pierre Mullenders**  
**Vice-Président**

